

ARRETE N° 0061 /METFPA/CAB DU 13 FEV 2023

PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE INTERNE D'ASSURANCE QUALITE DU
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE, EN ABREGE CIAQ.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'enseignement telle que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- Vu** la loi n°2022-795 du 13 octobre 2022 d'orientation de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels ;
- Vu** le décret n°2021-469 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé, au sein du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage, une Cellule Interne d'Assurance Qualité, en abrégé CIAQ, dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par le présent arrêté.

Article 2 : La CIAQ est placée sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et rattachée à l'Inspection Générale de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage.

Article 3 : La CIAQ définit et assure la mise en œuvre de la politique qualité du Ministère.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de définir la politique du Ministère en matière de démarche qualité ;
- de mettre en place un Système de Management Qualité au sein du Ministère ;
- d'apporter un appui technique aux structures et établissements du Ministère dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs démarches d'assurance-qualité ;
- d'élaborer les instruments d'exécution de la politique qualité, notamment les référentiels internes, les indicateurs, les plans d'actions prioritaires, les tableaux de bord et les outils d'évaluation interne ;
- d'assurer le suivi-évaluation de la démarche qualité des structures et établissements du Ministère;
- de conduire l'exploitation des rapports d'évaluations internes et externes ;
- d'œuvrer à la mise en place de stratégies de remédiation ;
- de valider les certificateurs externes.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : La CIAQ comprend les organes suivants :

- le Comité de Pilotage de la qualité ;
- le Gestionnaire de la CIAQ ;
- la Commission de Projets Qualité ;
- la Commission de Suivi et encadrement Qualité ;
- la Cellule d'Audit en Assurance Qualité.

Article 5 : Le Comité de Pilotage est chargé notamment :

- de suivre la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière de démarche qualité;
- de définir les orientations stratégiques du Ministère en matière de démarche qualité ;
- de superviser les activités du Gestionnaire, des commissions et Cellule de la CIAQ ;
- de valider le programme d'activités ainsi que le budget annuel de la CIAQ ;
- d'émettre un avis sur tout projet de texte en lien avec la démarche qualité ;
- d'arbitrer les différends entre les structures dans le cadre de la mise en œuvre de la politique qualité.

Article 6 : Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- le Directeur de Cabinet , **Président** ;
- l'Inspecteur Général Coordonnateur Général, **Vice-Président** ;
- le Gestionnaire de la CIAQ, **Secrétaire** ;
- le Directeur Général de la Formation Initiale ;
- le Directeur Général de l'Apprentissage et de la Formation Continue ;
- le Directeur des Affaires Juridiques ;
- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur des Affaires Financières.

Article 7 : Le Gestionnaire de la CIAQ est l'Inspecteur Général Coordonnateur en charge de la Qualité.

Article 8 : Le Gestionnaire de la CIAQ est chargé notamment :

- de coordonner les activités des organes de la CIAQ ;
- de suivre les évolutions des indicateurs de qualité au sein du Ministère ;
- de veiller à la sensibilisation, la communication et la promotion de la qualité au sein du Ministère ;
- de rendre compte au Comité de pilotage du fonctionnement du Système de Management Qualité au sein du Ministère.

Article 9 : La Commission de Projets Qualité est chargée notamment :

- de partager avec les parties prenantes, les outils et méthodes de l'Assurance Qualité Interne ;
- d'accompagner les structures et établissements dans l'élaboration de leur Système de Management Qualité (SMQ) ;
- d'accompagner les structures et établissements dans la définition de leurs processus, procédures et modes opératoires en matière de qualité ;
- d'accompagner les structures et établissements dans la rédaction de toute la documentation relative à la qualité ;
- d'approuver les plans et modalités d'évaluation.

Article 10 : La Commission de Suivi et d'encadrement Qualité est chargée notamment :

- d'accompagner les structures et établissements dans la mise en œuvre de leurs démarches qualité ;
- de suivre les structures et établissements lors de leurs audits internes ;

- d'accompagner le pilotage des processus de fonctionnement interne de la CIAQ ;
- d'accompagner les structures et établissements dans la planification et la mise en œuvre des audits internes et externes.

Article 11 : La Cellule d'Audit en Assurance Qualité est chargée notamment :

- de veiller au respect de l'application des procédures internes ;
- de faire les audits à blanc ;
- d'accompagner les évaluations et audits externes ;
- d'approuver les plans d'amélioration.

Article 12 : La Commission de Projets Qualité, la Commission de Suivi et Encadrement Qualité et la Cellule d'Audit en Assurance Qualité sont dirigées par des Responsables assistés de membres.

Article 13 : Les Responsables des organes de la CIAQ sont nommés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage.

Les membres des organes sont désignés par décision de l'Inspecteur Général Coordonnateur Général, sur proposition du Gestionnaire de la CIAQ.

Article 14 : Le Comité de pilotage se réunit une fois par semestre, en session ordinaire, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire, en cas de besoin, à la demande de son Président.

Article 15 : Les Responsables des Commissions de Projets Qualité, de Suivi et encadrement Qualité et de la Cellule d'Audit en Assurance Qualité se réunissent une fois par mois, en séance plénière, et autant de fois que de besoin, sur convocation du Gestionnaire de la CIAQ.

Article 16 : Chaque structure ou établissement du Ministère, crée en son sein une Cellule Qualité Locale (CQL) animée par un Responsable Qualité Local (RQL) désigné par le Directeur de la structure ou le Chef d'établissement.

Article 17 : La fonction de membre de la CIAQ s'exerce à titre gracieux. Toutefois, les frais engagés dans l'accomplissement des missions assignées à la CIAQ, sont pris en charge selon la disponibilité des ressources.

Les activités de la CIAQ qui nécessitent un financement, peuvent être prises en charge par le Budget de l'Inspection Générale ou par des Partenaires Techniques et Financiers.

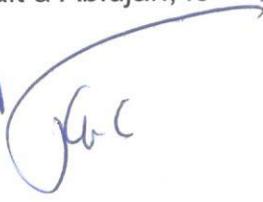
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 20 : L'Inspecteur Général Coordonnateur Général de l'Inspection Générale de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.



Fait à Abidjan, le **13 FEV 2023**


N'Guessan KOFFI

Ampliations :

METFPA/CAB

IGETFPA

DAJ

Toutes structures et établissements

Archives